

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

SLOW

ID : 974-219740073-20211209-DL_2021__4-DE



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR (PIA)**

**PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS NPNRU
ARISTE BOLON - SIDR HAUTE**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE DE LE PORT, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, habilité par délibération n°2020-073 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommée LA COMMUNE,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) sise 1, rue Eluard Laude BP 50049 – 97822 Le Port Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2020_005_CC_1 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020,

Ci-après dénommée LE TCO,

D'autre part,

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « Territoires d'Innovation (TI) – Ville et Territoires durables » - programme 414 - en vigueur (le « RGF ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;

VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par la ville de Le Port, pour le projet d'innovation du quartier NPNRU Ariste Bolon- SIDR Haute le 30 octobre 2019 ;

VU l'avis du comité de pilotage ANRU+ en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage TI en date du 31 décembre 2019 ;

VU la décision n° 2019-TIGA-03 du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») en date du 30 décembre 2019 ;

VU le courrier du Secrétaire Général de l'ANRU en date du 23 décembre 2019 notifiant au porteur de projet la validation du plan d'actions et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation ;

VU la délibération n° 2019-117 du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention partenariale pour la mise en œuvre du NPNRU sur les quartiers Ariste-Bolon et SIDR Haute ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Décembre 2019 (affaire n° 2019_110_CC_19) relative à la participation du TCO au projet de rénovation urbaine Ariste-Bolon/SIDR haute (Le Port) ;

VU la convention partenariale pluriannuelle n°CO838 pour la mise en œuvre du NPNRU en date du 13 Mars 2020 ;

VU la délibération, du Bureau Communautaire du TCO, en date du 7 septembre 2020 approuvant la convention de financement relative aux travaux de la tranche 1 du NPNRU des quartiers Ariste-Bolon et SIDR Haute, entre la commune de Le Port et le TCO ;

VU la convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et La Ville de Le Port concernant le projet d'innovation du quartier NPNRU Ariste-Bolon SIDR Haute, approuvée par délibération n°2020-125 du 3 novembre 2020 ;

VU l'Accord de Consortium relatif au projet d'innovation du quartier NPNRU Ariste-Bolon SIDR Haute, Ville de Le Port ;

VU la délibération du Bureau Communautaire du 1^{er} février 2021, n° 2021_008_BC_8.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Titulaire de l'appel à manifestation d'intérêt Programme d'Investissements d'Avenir « ANRU + volet innover dans les quartiers » en juin 2017, la ville de Le Port a mené depuis, conjointement à l'élaboration du projet de renouvellement urbain, une démarche d'innovation sociale, au travers d'un programme d'études pré-opérationnelles dites « de maturation de projet ». Cette phase préalable a permis de finaliser un plan d'actions innovantes validé en Comité de pilotage « ANRU+ » du 10 décembre 2019, autour des axes stratégiques suivants :

Axe 1 - Accompagner les ressources de l'économie locale par la promotion de l'éco-mobilité et des modes de déplacement doux.

Axe 2 -Accompagner les ressources de l'économie locale par le développement de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire du quartier

Axe 3 - Développer l'agriculture urbaine de proximité en milieu tropical.

Axe 4 - Expérimenter un dispositif d'accompagnement des familles à l'amélioration de l'habitat.

Axe 5 - Accompagner les ménages dans l'amélioration et l'auto-reconstruction de leur logement.

Axe 6 – Mettre en œuvre et coordonner le plan d'actions du PIA.

Le montant estimatif global du plan d'actions validé par le comité de pilotage s'élève à 3 932 512 € HT, conformément à la décision n° 2019-TIGA-03 du Premier ministre en date du 30 décembre 2019.

Le financement est réparti comme suit :

- une subvention de 2 002 654 € de l'ANRU (51%)
- une participation communale de 913 100 € (23%)
- une participation du TCO de 818 058,05 € (21%)
- des contreparties diverses auprès des partenaires institutionnels et privés à hauteur de 198 700 € (5%)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention porte sur le financement du plan d'actions par le TCO à hauteur de 818 058,05 € HT.

Les actions soutenues dans le cadre de la présente convention se décomposent de la manière suivante :

N°	Intitulé de l'action	Durée de l'action	Maître d'ouvrage	Assiette de subvention	Taux de subvent°	Subvention TCO
1.1	Étude pour la mise en place d'une structure intégrée d'aide à la mobilité	6 mois	Ville du Port	11 050 €	10%	1 105 €
1.2.1	Caravane de la mobilité éco-responsable	36 mois	Ville du Port	36 500 €	15%	5 475 €
1.2.2	Garage solidaire	24 mois	Ville du Port	237 000 €	20%	47 400 €
1.3	Plate forme de la mobilité solidaire et inclusive en occupation temporaire de friche	6 mois	Ville du Port	22 400 €	15%	3 360 €
1.4	Animation de la plate-forme de la mobilité « solidaire et inclusive »	36 mois	Ville du Port	300 000 €	25%	75 000 €
2.1	Mise en place de Tiers Lieux pour l'accueil d'activités ESS en conteneurs aménagés en pied d'immeuble	9 mois	Ville du Port	235 120 €	16%	38 780 €
2.2	Mission d'accompagnement à la création des tiers lieux avec les partenaires locaux	12 mois	Ville du Port	69 000 €	10%	6 900 €
2.3	Création et développement du village ESS « Incubateur et développeur des projets d'économie sociale et solidaire »	36 mois	AGAME	300 000 €	15%	45 000 €
3.1	Valorisation des bio déchets pour la création d'une filière de production de compost biologique	6 mois	Ville du Port	108 846 €	23%	24 490,35 €
3.2	Mission d'accompagnement au démarrage, analyses et certifications de fonctionnement annuel	24 mois	Ville du Port	20 600 €	10%	2 060 €
3.3	Expérimentation d'un système d'Aquaculture Multi Trophique Intégrée en milieu tropical sec	6 mois	Ville du Port	156 682 €	22%	35 000 €
3.5	Chef de projet agronomie pour le développement de la ferme urbaine, des filières de production, de transformation et de commercialisation	36 mois	An Gren Kouler	150 000 €	25%	37 500 €
3.6	Construction d'un point de vente directe des productions et d'accueil de la ferme urbaine	3 mois	Ville du Port	60 000 €	23%	13 500 €
3.8	Déploiement des nouvelles filières de production sur la ferme urbaine	18 mois	Ville du Port	966 116 €	33%	313 987,70 €
4.2	Accompagner les familles dans leur capacité d'agir : mise en œuvre expérimentale de l'auto-réhabilitation accompagnée	36 mois	Ville du Port	160 000 €	4%	6 000 €
6.1	Pilotage et coordination du plan d'actions PIA	60 mois	Ville du Port	500 000 €	25%	125 000 €
6.2	Assistance administrative au chef de projet	60 mois	Ville du Port	150 000 €	25%	37 500 €
24	TOTAL	2021-2027		3 932 512 €	21%	818 058,05 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de cette convention est égale à la durée de la convention de financement du Programme d'Investissements d'Avenir entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et la Commune de Le Port concernant le projet d'innovation des quartiers NPNRU Ariste Bolon – SIDR Haute. Elle prend effet à la date de signature, jusqu'au 31/12/2026 (délai d'exécution autorisé des actions). Cette durée de 5 ans portant pourra être prorogée en cas de prolongation de la convention PIA par voie d'avenant.

Les actions inscrites en programmation devront impérativement être engagées avant son terme. Les demandes de solde des participations devront être adressées au plus tard 48 mois après son terme, soit avant le 31/12/2030.

ARTICLE 3 : SUIVI

Le suivi de la convention Ville/TCO se fera au sein du comité technique PIA semestriel piloté par le chef de projet innovation au sein de l'équipe ANRU de la Commune de Le Port, instance de suivi de la mise en œuvre et de l'avancement de la programmation.

La validation des livrables et le respect des engagements de mise en œuvre des actions par la Commune de Le Port feront l'objet d'une décision préalable du comité de pilotage PIA / NPNRU.

ARTICLE 4 : EVALUATION

La Commune de Le Port accepte que les modalités de réalisation des missions puissent donner lieu à des évaluations par le TCO ou tout organisme mandaté par elle. Le TCO ou son mandataire aura en outre accès aux services et documents nécessaires à l'accomplissement de cette évaluation.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La participation du TCO s'inscrit dans un financement global qui s'établit de la manière suivante :

Assiette subventionnable	Participation ANRU/CDC	Participation Ville du Port	Participation TCO	Autres financeurs	TOTAL Co financeurs
3 932 511,33 €	2 002 653,23 €	913 100,05 €	818 058,05 €	198 700 €	1 929 858,10 €
Taux en %	51 %	23 %	21 %	5 %	49 %

5.1 - Dépenses éligibles :

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention et intégrées à l'assiette subventionnable dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation sont définies dans le Règlement général et financier en vigueur (ci-après les « Dépenses Eligibles »).

La subvention est strictement réservée à la réalisation de la mise en œuvre du projet d'innovation et plus précisément au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le porteur de projet et les partenaires de l'Accord de Consortium rassemblés pour mettre en œuvre le projet d'innovation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la mise en œuvre du PIA. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la convention jusqu'au terme peuvent être financées par la subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date d'autorisation de démarrage anticipé de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de l'ANRU, soit le 23 décembre 2019 peuvent être acceptées (courrier Réf. ANRU/DS2A/PIA/D-D19-0780).

La participation du TCO pour cette première tranche de programmation, objet de la présente convention, s'élèvera donc à la somme maximale de 830 558,05 € HT (huit cent trente mille cinq cent cinquante-huit euros et cinq centimes hors taxe).

5.2 – Modalités de versement :

Le règlement de la participation financière du TCO sera effectué selon l'échéancier et les conditions cités ci-après :

5.2.1 Pour l'ensemble du plan d'actions :

Un premier versement sous forme d'avance, effectué à la signature de la présente convention, égal à €, soit 15 % du montant maximum de la subvention prévue à l'article 1.

5.2.2 Pour les actions inférieures à 12 mois :

- Le versement du solde, effectué à la fin de la mise en œuvre de l'action, sur justificatifs de dépenses réalisées, dans la limite des dépenses éligibles, et sous réserve de la bonne exécution des actions validées en comité de pilotage PIA / NPNRU.
- Si le coût définitif de mise en œuvre de l'action est inférieur au coût prévisionnel de l'assiette de subvention, la baisse de la subvention, qui en découle, est imputée sur le solde.

Les modalités de versement sont applicables aux actions suivantes :

N°	Intitulé de l'action	Durée de l'action	Assiette de subvention	Subvention TCO	Avance (15 %)	Solde (85%)
1.1	Étude pour la mise en place d'une structure intégrée d'aide à la mobilité	6 mois	11 050 €	1 105 €	165,75 €	939,25 €
1.3	Plate forme de la mobilité solidaire et inclusive en occupation temporaire de friche	6 mois	22 400 €	3 360 €	504 €	2 856 €
2.1	Mise en place de Tiers Lieux pour l'accueil d'activités ESS en conteneurs aménagés en pied d'immeuble	9 mois	235 120 €	38 780 €	5 817 €	32 963 €
2.2	Mission d'accompagnement à la création des tiers lieux avec les partenaires locaux	12 mois	69 000 €	6 900 €	1 035 €	5 865 €
3.1	Valorisation des bio déchets pour la création d'une filière de production de compost biologique	6 mois	108 846 €	24 490,35 €	3 673,55 €	20 816,8 €
3.3	Expérimentation d'un système d'Aquaculture Multi Trophique Intégrée en milieu tropical sec	6 mois	156 682 €	35 000 €	5 250 €	29 750 €
3.6	Construction d'un point de vente directe des productions et d'accueil de la ferme urbaine	3 mois	60 000 €	13 500 €	2 025 €	11 475 €
7	TOTAL	2021-2027	663 098 €	123 135,35 €	18 470,30 €	104 665,05 €

5.2.3 Pour les actions égales ou supérieures à 12 mois :

- un versement annuel effectué, sur justificatifs de l'avancement de la réalisation des actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes cofinancées au titre du PIA et de la conformité avec les fiches action déclinées dans la convention de financement ANRU- Caisse des Dépôts. Le montant total du premier versement

sous forme d'avance et des acomptes du versement annuel est plafonné à 80 % de la subvention TCO.

- le versement du solde, effectué à la fin de la mise en œuvre de l'action, sous réserve que le montant de l'assiette subventionnable soit justifié dans les délais prévus à l'article 2 de la présente convention. Si le coût définitif de mise en œuvre de l'action est inférieur au coût prévisionnel précisé à l'article 1, la baisse de la subvention, qui en découle, est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention TCO est inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, la ville de Le Port doit procéder au remboursement de la différence.

Les modalités de versement sont applicables aux actions suivantes :

N°	Intitulé de l'action	Durée de l'action	Assiette de subvention	Subvention TCO	Avance (15 %)	Acomptes annuels (max. 65%)	Solde (20%)
1.2.1	Caravane de la mobilité éco-responsable	36 mois	36 500 €	5 475 €	821,25 €	3 558,75 €	1 095 €
1.2.2	Garage solidaire	24 mois	237 000 €	47 400 €	7 110 €	30 810 €	9 480 €
1.4	Animation de la plate-forme de la mobilité « solidaire et inclusive »	36 mois	300 000 €	75 000 €	11 250 €	48 750 €	15 000 €
2.3	Création et développement du village ESS « Incubateur et développeur des projets d'économie sociale et solidaire »	36 mois	300 000 €	45 000 €	6 750 €	29 250 €	9 000 €
3.2	Mission d'accompagnement au démarrage, analyses et certifications de fonctionnement	24 mois	20 600 €	2 060 €	309 €	1 339 €	412 €
3.5	Chef de projet agronomie pour le développement de la ferme urbaine, des filières de production, de transformation et de commercialisation	36 mois	150 000 €	37 500 €	5 625 €	24 375 €	7 500 €
3.8	Déploiement des nouvelles filières de production sur la ferme urbaine	18 mois	966 116 €	313 987,70 €	47 098,15 €	204 092 €	62 797,54 €
4.2	Accompagner les familles dans leur capacité d'agir : mise en œuvre expérimentale de l'auto-réhabilitation accompagnée	36 mois	160 000 €	6 000 €	900 €	3 900 €	1 200 €
6.1	Pilotage et coordination du plan d'actions PIA	60 mois	500 000 €	125 000 €	18 750 €	81 250 €	25 000 €
6.2	Assistance administrative au chef de projet	60 mois	150 000 €	37 500 €	5 625 €	24 375 €	7 500 €
10	TOTAL	2021-2027	2 520 216 €	694 922,70 €	104 238,40 €	451 699,75 €	138 984,54 €

Tout paiement sera effectué au vu d'un appel de fonds établi par la Commune de Le Port, mentionnant la présente convention et le montant correspondant à la demande de versement.

Les justificatifs de paiement signés par la Commune et visés par le comptable public de la Commune seront à produire et à adresser au TCO.

Les appels de fonds libellés au nom du TCO seront adressés à l'adresse suivante :

TCO – 1 rue Eliard Laude – BP 49 – 97822 Le Port Cedex.

5.2.3 Point d'étape financier

Un point d'étape pourra être fait autant que nécessaire entre Le TCO et La Commune. Celui-ci permettra de faire un état d'avancement de l'exécution des travaux au regard des pièces justificatives de dépenses visées par la Commune et son comptable public (factures et bilans intermédiaires et finaux) ainsi que les comptes rendus des comités techniques semestriels.

5.2.4 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par le TCO à la Commune de Le Port dans un délai moyen de trente jours à compter de la réception de la demande de versement et des pièces justificatives afférentes adressées par la Commune. La Commune de Le Port redistribue ensuite la subvention à ses partenaires conformément au Règlement Général et Financier du PIA et aux budgets prévisionnels inscrit à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION DE LA COMMUNE DE LE PORT

Toutes les sommes seront à verser sur le compte de la commune de Le Port à la Trésorerie du Port dont l'IBAN sera joint en annexe.

Coordonnées bancaires : Banque de France

<p>RELEVÉ D IDENTITE BANCAIRE</p> <p>TITULAIRE DU COMPTE : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DU PORT 4 AVENUE DES CHAGOS CS 51194 97829 LE PORT Tél. : 02 62 42 08 27 – Fax : 02 62 43 07 33 Mél : t104001@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>DOMICILIATION : BDF BANQUE DE FRANCE PARIS B.I.C. : BDFEFRPPCCT R.I.B. : 30001-00064-7C63000000-55 I.B.A.N. : FR64-3000-1000-647C-6300-0000-055</p>
--

ARTICLE 7 : PUBLICITE, COMMUNICATION, INFORMATION DU PUBLIC

La Commune bénéficiaire de ces financements devra assurer l'information du public sur le rôle du TCO dans le cadre de la présente convention.

En parallèle, le TCO agira de même pour l'action subventionnée par la Commune.

La commune de Le Port et le TCO s'engagent à faire apparaître leurs logos dans toutes les communications, écrites ou audiovisuelles, panneaux ou affiches concernant les opérations citées en objet dans la présente convention. Ces documents devront faire l'objet d'une validation auprès du service communication des deux collectivités.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE DONNEES

La Commune et le TCO s'entendent sur l'échange des données nécessaires à l'exécution de cette convention, sans coût supplémentaire. Les données échangées devront obligatoirement répondre aux exigences de l'Accord de Consortium dont ils sont signataires. Les stipulations relatives aux droits de propriété, à l'utilisation et à l'exploitation des résultats, à la confidentialité et aux publications figurent aux articles 10, 11 et 12 de l'Accord de Consortium du projet d'innovation du quartier NPNRU Ariste Bolon – SIDR Haute.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Les parties s'engagent :

- A remplir ses obligations d'inscription au registre de leur Délégué à la Protection des Données,
- A respecter la finalité de traitements définie par les parties. En tout état de cause les données transmises ne pourront être utilisées à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- Prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises, notamment de sécurité matérielle ;
- Ne pas délivrer ni céder ces données à des tiers ;

Chacune des Parties doit s'assurer que son personnel respectif est tenu par une obligation légale de respecter les obligations de Protection des données et qu'il est informé des dispositions applicables concernant la protection des Données à caractère personnel.

ARTICLE 10 : CONTROLES

Le TCO se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par tout organisme de contrôle certifié ou toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président.

A ce titre, la commune de Le Port s'engage à transmettre tout justificatif lié à la réalisation des actions, à la demande de l'autre partie, dans un délai de 10 jours francs.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation des actions prévues au titre de ce programme,

Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la ville de Le Port par le TCO et restée sans effet.

La participation financière du TCO due à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés. Le cas échéant, la ville de Le Port est tenue au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Pour le TCO, Monsieur le Président et le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la convention.

Pour la Commune, Monsieur Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la convention.

Fait en deux exemplaires.

A Le Port, le

Pour la Commune de Le Port
Le Maire
Olivier HOARAU

Pour le TCO
Le Président
Emmanuel SERAPHIN